




FICHE TECHNIQUE EMPLOYEUR

CONTRAT D'APPRENTISSAGE (hors secteur public)







EMPLOYEURS

-  Entreprises industrielles, commerciales, artisanales, agricoles, libérales, associations




CANDIDATS

-  Agés de 16 à moins de 29 ans
-  15 ans suite à une troisième en collège

LE CONTRAT

-  Contrat à durée déterminée (couvrant la durée du cycle de formation)
-  Période d'essai 45 jours en entreprise (consécutifs ou non)
-  Pas d'indemnité de fin de contrat
-  Statut du jeune : salarié
-  Non comptabilisé dans l'effectif de l'entreprise
-  Désignation d'un tuteur/Maître d'apprentissage dans l'entreprise

LA FORMATION

-  Formation théorique assurée par notre centre de formation
-  Formation pratique assurée par le maître d'apprentissage en entreprise
-  Préparation d'un titre certifié ou d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel (durée minimum de 400 heures/an)

LA REMUNERATION MINIMALE *

SMIC	1ère année	2ème année	3ème année
Moins de 18 ans	27%	39%	55%
18-20 ans	43%	51%	67%
21-25 ans (SMIC ou SMC)	53%	61%	78%
26 à 29 ans	100% du SMIC ou SMC		

*SMIC : Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance ou SMC : Salaire Minimum Conventionnel

AIDE UNIQUE A L'APPRENTISSAGE *

		Entreprise de – de 250 salariés	Entreprise de + de 250 salariés
CAP-BAC	1ère année	4 125 € maximum	0 €
	2ème année	2 000 € maximum	0 €
	3ème année	1 200 € maximum	0 €
BTS		0 €	0 €

*AIDE UNIQUE A L'APPRENTISSAGE : remplace la prime à l'apprentissage, le crédit d'impôt apprentissage, la prime à l'apprentissage pour le premier ou nouvel apprenti, l'aide TPE jeune apprenti, la prime pour l'embauche d'apprentis handicapés.

Aides pour l'embauche d'un travailleur handicapé

L'employeur peut demander une aide de financement à l'AGEFIPH à hauteur de 3000€ maximum en fonction de la durée soit 500€ tous les 6 mois.

Modalités d'attribution de l'aide unique

Lors du premier paiement, l'employeur reçoit un mail contenant un échéancier prévisionnel des paiements, établi sur toute la durée du contrat. Il est invité par ailleurs à venir consulter son espace personnel sur SYLAé.

Chaque mois, l'employeur reçoit un mail pour l'informer d'un nouveau paiement. Cet avis de paiement est consultable sur SYLAé.

Quelles sont les formalités pour le suivi d'activité de l'apprenti ? Que doit attester l'employeur pendant la durée du contrat ?

Tous les mois, l'employeur doit faire une déclaration sociale nominative (DSN) pour chaque chacun de ses salariés (y compris pour les apprentis qui sont salariés de son entreprise). Cette déclaration sociale nominative (DSN) de l'apprenti est utilisée par l'ASP pour attester que le contrat continue à s'exécuter, en vérifiant qu'une rémunération est versée à l'apprenti.

Que se passe-t-il en cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage ?

Si le contrat est rompu, l'aide est versée jusqu'au dernier mois du contrat. L'aide cesse ensuite d'être due au titre du mois suivant la date de fin de la relation contractuelle, et les sommes perçues indûment doivent être remboursées à l'Agence de services et de paiement (ASP).

Exonération de charges

Les employeurs bénéficient sous certaines conditions de la réduction générale des cotisations patronales sur les rémunérations n'excédant pas 1,6 SMIC par an.

La réduction s'applique sur les cotisations et contributions patronales :

- D'assurance maladie, invalidité-décès, vieillesse
- D'allocations familiales
- D'accidents du travail
- De FNAL (Fond National d'aide au logement)
- De solidarité autonomie (CSA)

La réduction générale est étendue aux cotisations patronales de retraite complémentaire légalement obligatoires (AGIRC-ARRCO)

Les rémunérations versées aux apprentis par les employeurs de moins de 11 salariés sont exonérées de la taxe d'apprentissage, et de taxe sur les salaires.

EIC Formation au cœur de votre projet ALTERNANCE

* L'EIC Formation se fait relais auprès de votre entreprise afin de vous accompagner dans l'édition du contrat. Ce service d'accompagnement, entièrement gratuit, ne peut se substituer à la veille réglementaire et juridique effectuée par vos services. Notre centre de formation, non signataire du contrat, ne peut donc se porter garant des informations contenues dans celui-ci.

Sources : https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail_alternance/